SAMEDI 9 JUILLET 1853. 28e ANNÉE. N. 8110. SAMEDI 9 JUILLET 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Société dramatique d'amateurs; non commerciale; incompétence du Tribunal de commerce. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Notaire; mandat; faits constitutifs de ce mandat; responsabilité; prise d'inscription. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Journal *l'Espérance du Peuple;* publication d'une fausse nouvelle; appréciation morale; défaut de motifs. — Abus de confiance; maxime *electâ unâ viâ;* exception non proposée devant les juges du fait; fin de non-recevoir. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. correct.) : Vols de légumes imputés à une femme et à son fils aveugle.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — De la démoralisation de la société en France. — François Ier et Soliman-le-Grand.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 25 juin.

SOCIÉTÉ DRAMATIQUE D'AMATEURS. — NON COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Une société dramatique d'amateurs, qui n'a pas pour objet et pour but des bénéfices pécuniaires, n'a pas un caractère commercial, et sa liquidation ne doit pas être soumise à des arbitres forcés.

Il y a environ quinze ans, une société dramatique s'était formée à Reims, avec l'agrément de l'autorité; elle était composée de jeunes gens et de jeunes personnes de la ville de toutes conditions, ouvriers, commis marchands, clercs d'huissiers; elle s'était fait un règlement en 66 articles, dont le premier était ainsi conçu :

La société dramatique est constituée dans le but d'écarter ceux qui la composent des mauvaises compagnies, et elle cherche à s'instruire tout en se divertissant. Le nombre de ses membres est fixé à vingt, qui sont tous également contribuables.

Art. 2. Pour être admis dans la société, il faut être de bonnes vie et mœurs, et pour éviter les occasions de chute, l'article 61 porte : « Tout sociétaire qui s'introduit dans la chambre des dames est à l'amende de 50 centimes. »

Voilà pour la moralité. Voici maintenant pour les ressources financières :

Toute personne admise est tenue de verser une somme de 3 francs de mise le jour de son entrée dans la société, et de plus une cotisation de 50 centimes par semaine, et, en cas de retard, une amende de 10 c.; plusieurs autres amendes sont en outre prononcées :

10 c. contre tout sociétaire qui ne se rend pas aux répétitions à l'heure indiquée;

25 c. pour absence totale de chaque pièce;

15 c. contre celui qui trouble la répétition, qui dérange les autres ou qui reste sur le théâtre, sans qu'il en ait besoin (*sic*);

1 fr. contre tout sociétaire désigné pour figurer en scène et qui ne figure pas ou qui est capable de chanter dans les chœurs et qui ne chante pas;

50 c. contre celui qui paraît sur la scène habillé dérisoirement sans que le rôle l'exige;

25 c. contre celui qui s'y présente malpropre, le visage ou les mains sales, les habits ou les chaussures crottées;

10 c. contre celui qui, par sa présence dans les coulisses, gêne les acteurs ou machinistes, ou qui, par sa conversation ou turbulence, trouble la représentation;

5 c. par cinq minutes contre tout sociétaire qui n'est pas prêt au lever du rideau;

10 c. pour la première fois et 25 c. en cas de récidive contre celui qui fume sur le théâtre ou dans les coulisses;

50 c. contre celui des régisseurs qui, ne jouant pas dans la pièce, n'est pas présent pour en surveiller la marche;

25 c. contre le sociétaire qui, ayant joué dans une pièce, paraît dans la salle avant la fin de la pièce;

1 fr. contre celui qui conserve sa barbe, lorsque son rôle exige qu'il n'en ait pas;

10 c. contre celui qui, hors de l'assemblée générale, ne répond pas à l'appel ou qui sort avant la fin de la séance;

50 c. contre quiconque s'absente totalement de la séance sans motifs;

50 c. contre celui qui a obtenu une permission d'absence à l'aide d'un mensonge reconnu;

Enfin 25 c. contre tout sociétaire trouvé en blouse dans la salle.

On conçoit que ni les mises d'entrée, ni les cotisations, ni même les amendes ne pouvaient suffire aux dépenses de loyer, d'éclairage, de costumes et autres; aussi avait-on imaginé de placer au contrôle un tronc où les spectateurs auxquels les sociétaires avaient donné des cartes d'entrée non payantes étaient invités à déposer leurs offrandes en sortant. Nous disons non payantes, car elles étaient essentiellement gratuites, et tout sociétaire qui recevait de l'argent de ses cartes était exclu. (Art. 60.)

Le règlement était moins sévère pour les dames de la société; elles étaient soumises au règlement en ce qui concernait les répétitions et représentations; celles désignées pour une répétition encouraient l'amende d'une carte pour un simple retard, et de deux cartes pour absence totale. (Art. 1.)

Pour les représentations, une dame qui se faisait attendre était à l'amende d'une carte pour les cinq premières minutes, d'une autre carte pour les dix minutes suivantes, et ainsi de suite. (Art. 2.)

Enfin toute dame qui devait figurer et qui s'absentait tout-à-fait n'avait droit à aucune carte pour la représentation suivante (art. 3), c'est-à-dire qu'elles étaient privées du plaisir de se faire applaudir par les parents, amis ou connaissances; mais le règlement ne défendait pas aux acteurs de neutraliser la punition en remettant aux dames les cartes auxquelles ils avaient droit.

Depuis longtemps donc les jeunes gens et les jeunes filles de Reims se préservaient ainsi des mauvaises compagnies et s'instruisaient en se divertissant, lorsqu'une mesure générale fut prise relativement à toutes les sociétés dramatiques d'amateurs par l'administration qui en prescrivit la suppression, probablement sur la réclamation des directeurs de théâtres payants.

Force fut donc à celle de Reims de chercher un autre moyen de se préserver des mauvaises compagnies et de s'instruire et de se mettre en liquidation. Quelques-uns des sociétaires avaient cité les autres devant le Tribunal de commerce de Reims à fin de nomination d'arbitres, mais ceux-ci, en plus grand nombre, avaient décliné la compétence du Tribunal, attendu que la société n'avait jamais eu un caractère commercial.

Cependant le Tribunal s'était déclaré compétent et avait nommé des arbitres devant lesquels il avait renvoyé les parties; il s'était fondé sur les mises premières, les cotisations et les amendes qui, suivant lui, constituaient un fonds social, et surtout sur l'existence du tronc dont nous avons parlé, dans lequel les spectateurs étaient invités à déposer leurs offrandes en sortant et s'ils étaient contents, « autre élément de recette variable et complétement aléatoire qui venait augmenter les deux premiers. »

La Cour n'a pas été de l'avis du Tribunal, et, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des faits et notamment des statuts de la société créée à Reims pour représenter des ouvrages dramatiques, que ladite association n'a pas eu pour objet et pour but des bénéfices pécuniaires, qu'ainsi elle ne présente pas de caractère commercial, annulle le jugement comme incompétemment rendu et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 juin.

NOTAIRE. — MANDAT. — FAITS CONSTITUTIFS DE CE MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — PRISE D'INSCRIPTION.

Lorsqu'un notaire, mandataire de l'une des parties contractantes à l'occasion d'un acte de son ministère conférant une hypothèque, n'a pas pris inscription sur les biens donnés en garantie, il est responsable de la perte que sa négligence peut causer à son mandant.

Les circonstances 1° que l'obligation devait être exécutée en l'étude du notaire par le paiement du principal et des intérêts; 2° que les parties contractantes sont complétement illettrées; 3° que le notaire est resté dépositaire des titres sans lesquels l'inscription n'aurait pu être prise, établissent la qualité de mandataire en la personne de ce notaire et entraînent sa responsabilité.

Le 1er mars 1848, MM. Chrétien et Poussié, simples cultivateurs sans aucune espèce d'instruction, agissant comme mandataires de la veuve Brochot, dont ils étaient l'un le gendre, l'autre le petit-gendre, en vertu d'une procuration spéciale, ont vendu, par acte reçu par Me Garcet, notaire à Blandy (arrondissement de Melun), aux époux Poincet, un petit corps de ferme à Sivry en Brie, moyennant 3,000 fr., dont les intérêts, chaque année, et le capital à son échéance, étaient payables en l'étude du notaire, Me Garcet.

L'acte de vente dont nous venons de parler, indépendamment des clauses ordinaires de ces sortes de contrats, contenait un supplément de garantie hypothécaire en faveur des vendeurs sur quelques petits immeubles des acquéreurs, et la procuration donnée aux mandataires de la venderesse leur donnait pouvoir de prendre les inscriptions nécessaires.

Quoiqu'il en soit, la grosse de l'acte de vente resta entre les mains de Me Garcet, qui ne fit pas prendre d'inscription sur les immeubles donnés à la veuve Brochot à titre de supplément de garantie. Les vendeurs n'en firent pas prendre non plus. Les immeubles des époux Poincet furent, en 1851, l'objet de poursuites; ils furent vendus. Le produit de la vente de l'immeuble vendu par la veuve Brochot et qui lui était affecté par privilége, lui fut seul attribué; elle subit alors une perte de 1,200 fr., qu'elle voulut rejeter sur Me Garcet, soutenant qu'il était responsable, par suite de sa négligence, à prendre l'inscription sur les biens à elle donnés à titre de supplément de garantie.

Sa demande, reprise après son décès par ses héritiers, a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Melun du 2 juillet 1852 ainsi conçu :

« Le Tribunal, après avoir entendu les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries respectives, et après qu'il en a été délibéré suivant la loi, jugeant en premier ressort :

« Considérant qu'il n'est point établi au procès que Garcet, lors de la passation de l'acte de vente reçu en son étude le 1er mai 1848 au profit du sieur Poincet ait agi autrement que comme notaire instrumentaire;

« Considérant que la stipulation de garantie hypothécaire consignée en l'acte au profit des vendeurs ne saurait, par cela même et en dehors de toute convention expresse à cet égard, constituer le notaire rédacteur mandataire des parties, à l'effet de donner vie à la garantie hypothécaire promise par la réquisition d'une inscription;

« Considérant que si, à défaut des vendeurs ou leur procureur fondé d'avoir pris inscription en vertu du titre de vente du 1er mai 1848, ils sont en danger de perdre leur prix, ils n'en peuvent rejeter la responsabilité sur le notaire Garcet, qui a procédé à la vente;

« Déclare les sieur et dame Poussié, sieur et dame Chenu non recevables en leur demande, comme mal fondée, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Les héritiers Brochot ont interjeté appel de ce jugement.

Personne ne s'est présenté pour soutenir leur appel à l'audience; mais au délibéré et avant, entre les mains de M. l'avocat-général Portier, leurs conseils ont remis une note indicative de leur système, qui a été accueilli par l'arrêt que nous rapportons.

Me Benoît-Champy, avocat de Me Garcet, a soutenu le système du jugement.

M. l'avocat-général Portier a conclu à l'infirmation du jugement; il a développé le système consacré par l'arrêt de la Cour et invoqué la doctrine des arrêts suivants : Paris, 29 avril 1834; cassation, 3 décembre 1835; Rouen, 21 janvier 1841; Paris, 18 février et 12 août 1842; cassation, 6 décembre 1843; Douai, 16 avril 1847; Paris, 21 mai 1851; Paris, 25 mai 1853.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que si, en principe, les notaires ne sont responsables que de la rédaction de leurs actes, et s'ils ne sont pas tenus de remplir les formalités extrinsèques aux actes qu'ils reçoivent, ce n'est qu'autant qu'ils se renferment dans l'exercice de leur ministère et qu'ils se bornent à donner la forme authentique aux actes et aux volontés des parties contractantes;

Que toutes les fois qu'en dehors de leur ministère ils deviennent les conseils ou les mandataires des parties, ils doivent les éclairer, les guider et veiller à l'observation des formalités imposées par la loi pour la conservation des droits et des intérêts de leurs clients, et que les règles de la responsabilité à cet égard doivent être appliquées d'autant plus rigoureusement lorsqu'il s'agit de parties étrangères aux affaires et peu éclairées;

« Considérant, en fait, que Garcet, notaire n'a pas eu simplement pour mission de donner la forme authentique à l'acte de vente du 1er mars 1848, mais qu'il a été en outre constitué le mandataire de la veuve Brochot, venderesse, représentée à l'acte par Chenu et Poussié, ses gendre et petit-gendre;

« Que ce mandat résulte d'abord explicitement de la clause par laquelle l'acquéreur s'obligeait à rembourser le capital à son échéance et à en payer les intérêts, jusqu'à cette époque, dans l'étude dudit notaire;

« Qu'en outre l'inscription hypothécaire stipulée sur d'autres biens que ceux faisant l'objet de la vente était la conséquence forcée des conventions des parties, puisque ledit Garcet restait dépositaire des titres sans lesquels l'inscription n'aurait pu s'opérer;

« Que Garcet ne peut exciper, pour s'exonérer de toute responsabilité, de la procuration donnée par la veuve Brochot à Chrétien et à Poussié, ses gendre et petit-gendre, puisque ceux-ci, simples cultivateurs, illettrés, n'avaient pas pour mandat de discuter les intérêts de la veuve Brochot, mais qu'ils étaient chargés seulement de la représenter parce qu'à raison de son grand âge et de ses infirmités, elle n'avait pu se transporter dans l'étude du notaire Garcet;

« Que lors de différents actes passés par Poussié en 1844 et 1845, devant le même notaire, celui-ci avait pris les inscriptions résultant desdits actes sans avoir reçu de mandat spécial, mais comme conséquence de sa position de conseil de Poussié, et qu'il devait en être de même dans la circonstance actuelle;

« Que dès lors le notaire a commis une faute grave en ne prenant pas l'inscription résultant de la stipulation de supplément de garantie hypothécaire;

« Infirme;

« Condamne Garcet à payer aux héritiers Brochot la somme de 1210 fr. formant la différence du prix d'adjudication avec la somme stipulée pour la vente de la maison de la veuve Brochot avec les intérêts à partir du jour de la demande;

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens des amendes principales et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

MINEURS. — ACQUISITION. — LEGS A LEUR MÈRE. — RÉDUCTION.

Quand un tuteur est autorisé par le conseil de famille à acquérir un immeuble pour le mineur, il n'est pas nécessaire de faire homologuer par la chambre du conseil la décision du conseil de famille.

Le conseil de famille peut aussi, sans qu'il soit besoin de provoquer l'homologation du Tribunal, consentir pour le mineur la réduction au quart en toute propriété d'un legs fait de la moitié en usufruit.

« En ce qui concerne le projet d'emprunt,

« Attendu que les mineurs Léon et Jeanne-Léonie L... auront à payer prochainement les droits de mutation dont ils sont tenus comme héritiers de Emile L..., leur frère, et qu'il résulte des documents produits que leur tuteur n'a pas somme suffisante pour acquitter ces droits, lesquels paraissent devoir s'élever à 4,000 fr. en totalité; qu'ainsi il est indispensable de recourir à un emprunt pour se procurer les fonds nécessaires;

« En ce qui concerne le projet d'acquisition d'une maison pour le compte de Léon L...,

« Attendu que les acquisitions d'immeubles à faire par le tuteur au nom de son pupille, non plus que les délibérations y relatives du conseil de famille, ne sont pas au nombre des objets qui doivent être soumis par voie de requête à l'examen et à l'appréciation du Tribunal, et que le tuteur peut se rendre adjudicataire de la maison dont il s'agit sans avoir à justifier d'un jugement d'homologation;

« En ce qui touche l'abandon du quart des biens de la femme L... en faveur de son mari,

« Attendu que la femme L..., qui avait des enfants d'une première union, a fait donation à son second mari de l'usufruit de la moitié de ses biens; que le conseil de famille, estimant qu'eu égard à l'âge du donataire, les mineurs avaient intérêt à se prévaloir des dispositions de l'article 1098 du Code Napoléon, lui a fait abandon d'un quart desdits biens en toute propriété, c'est-à-dire de la quotité disponible;

« Attendu que cette décision du conseil n'est que l'usage de la faculté accordée par la loi aux héritiers de faire réduire les dons et legs lorsqu'ils sont excessifs; qu'elle n'a point les caractères d'une cession d'immeubles; qu'elle ne constitue en réalité qu'une délivrance de legs; qu'ainsi elle est valable et doit être exécutée sans qu'il soit besoin de la soumettre à l'approbation du Tribunal;

« Par ces motifs,

« Homologue les délibérations des 30 décembre 1852 et 7 janvier 1853 en ce qui est relatif à l'autorisation accordée au tuteur d'emprunter pour ses pupilles une somme totale de 4,000 fr.;

« Ordonne, etc.; dit qu'il n'y a lieu de statuer quant au surplus. » (30 avril 1853.)

POUVOIRS DU CONSEIL DE FAMILLE.

L'homologation du Tribunal n'est pas nécessaire pour rendre exécutoires les décisions du conseil de famille dans les cas prévus par les articles 405, 452, 455, 461 et 465.

« Attendu que la délibération du conseil de famille des mineurs Vau...., en date du 24 mars 1853, a eu pour objet : 1° de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur; 2° d'autoriser le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire les successions du père, de la mère, de l'aïeule des mineurs, à conserver le mobilier qui en dépend, à provoquer la liquidation et le partage desdites successions; 3° de déterminer le montant des dépenses annuelles des mineurs, et le mode d'emploi des sommes reçues par eux;

« Attendu qu'aux termes des articles 405, 400, 452, 455, 461, 465 du Code Napoléon, le Conseil de famille est investi du pouvoir de statuer sur ces divers objets, et que ses délibérations à cet égard sont valables et exécutoires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'homologation du Tribunal, cette formalité n'étant pas prescrite par la loi;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour régler les affaires soumises par la loi à sa juridiction;

« Il n'y a lieu. » (30 avril 1853.)

ABSENT. — HYPOTHÈQUE. — SUBSTITUTION.

Le Tribunal peut autoriser, en cas d'absence d'un créancier hypothécaire, la substitution par le débiteur d'un autre immeuble à celui qui avait été primitivement hypothéqué.

« Attendu que la maison rue de la Fidélité, sur laquelle la requérante avait hypothèque, a été expropriée pour cause d'utilité publique;

« Attendu que par l'acte des 7 et 14 février 1835, les débiteurs s'étaient réservé le droit de substituer un autre immeuble à celui qu'ils avaient donné en hypothèque; qu'usant de cette faculté, ils offrent d'affecter à la garantie de la créance une maison rue Tronchet; que la valeur de cette maison est plus que suffisante pour assurer le service de la rente viagère due à la femme V..., et même en cas de besoin le remboursement du capital, et qu'elle est d'ailleurs dans les conditions exigées par l'acte susdaté;

« Attendu que V... est absent depuis fort longtemps; que même son existence est incertaine; que dans ces circonstances il appartient au Tribunal de donner à la requérante l'autorisation qui lui est nécessaire pour réaliser avec les époux Parmentier les conventions projetées, lesquelles ne peuvent lui être préjudiciables;

« Autorise, etc.;

« Ordonne que les actes relatifs à la substitution ne pourront être signés qu'en présence de M. René Guérin, lequel toutefois ne sera soumis à aucune responsabilité. » (7 mai 1853.)

ABSENCE. — MESURES CONSERVATOIRES.

Les dispositions des articles 112 et 113 du Code Napoléon ne sont applicables qu'aux personnes présumées absentes.

« Attendu que les articles 112 et 114 du Code Napoléon ne sont applicables qu'aux personnes présumées absentes et dont l'existence est incertaine;

« Attendu que la femme Etienne est établie à Rio-Janeiro, où son mari a fixé son domicile; que son existence n'est point révoquée en doute;

« Qu'il suit de là : d'abord qu'il n'y a lieu de prendre à son égard les mesures indiquées par les articles précités, et notamment de nommer un notaire pour la représenter dans les opérations relatives aux liquidation et partage de la succession de la veuve d'Hén...., sa tante; ensuite que ses cohéritiers sont tenus d'observer envers elle les formalités prescrites par le Code de procédure civile, pour que la liquidation et le partage de ladite succession soient régulièrement effectués;

« Par ces motifs :

« Rejet. » — (7 Mai 1853.)

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — POUVOIRS. — DÉCHARGE.

Le Tribunal peut autoriser un administrateur judiciaire à recevoir 40 pour 100 d'une créance jugée mauvaise.

Ce n'est pas par voie de requête, mais d'assignation au principal, que l'administrateur judiciaire peut demander une décharge quand sa mission est terminée.

« Attendu que R... est administrateur judiciaire des biens et affaires d'O..., ancien notaire;

« Qu'il existe à la caisse des dépôts et consignations une somme de 48,737 fr. 50 c., provenant de recouvrements opérés pour le compte d'O..., et qu'il est à propos qu'elle soit répartie promptement entre les créanciers;

« Qu'il est dû, en outre, 3,000 fr. à O... par S...; mais que cette créance est d'un recouvrement fort incertain; que des tiers, amis du débiteur, ont proposé à R... de lui payer 40 pour 100, s'il voulait faire remise du surplus;

« Qu'il est sans aucun doute de l'intérêt d'O... et de ses créanciers que cette offre soit acceptée;

« Qu'il convient donc de donner à R... les autorisations nécessaires, afin que le produit des 40 pour 100 soit compris dans la répartition projetée;

« Qu'il n'apparaît pas que l'on doive rien attendre des autres débiteurs d'O...;

« Qu'ainsi la mission de R... devra être considérée comme terminée après que cette répartition aura été effectuée;

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de prononcer en chambre du conseil, sur une simple requête, la décharge de R... quant au mandat que la justice lui a confié, et qu'il ne pourra l'obtenir qu'au moyen d'une action intentée dans les formes ordinaires, si toutefois les créanciers ne la lui donnent pas amiablement;

« Attendu enfin qu'il y a lieu de désigner la personne qui devra être constituée dépositaire des titres et papiers qui avaient été remis à R... après que ce dernier aura rendu ses comptes;

« Autorise R... à retirer les 40 pour 100..., dit que la mission de R... sera terminée;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer, quant à présent, la décharge de R... » (27 mai 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juillet.

JOURNAL *l'Espérance du Peuple.* — PUBLICATION D'UNE FAUSSE NOUVELLE. — APPRÉCIATION MORALE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'appréciation morale que fait le journaliste d'un fait vrai et dont d'ailleurs cette appréciation n'est pas de nature à changer le caractère, ne constitue pas le délit de publication de fausse nouvelle prévu et réprimé par l'article 15, § 1er du décret du 17 février 1852.

Il y a lieu d'annuler, pour défaut de motifs, le jugement du Tribunal correctionnel qui, en matière de presse, ne rappelle pas les faits sur lesquels il fonde les motifs de sa décision, et qui ainsi ne met pas la Cour de cassation à même d'apprécier les éléments constitutifs de cette décision. Cette appréciation souveraine appartient toujours à la Cour de cassation en matière de délits commis par la voie de la presse.

Ces questions fort importantes ont été résolues aujourd'hui sur le pourvoi du sieur Brodu, gérant du journal *l'Espérance du Peuple*; voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Le 30 juin 1852, un des habitants de la commune de Cugand (Vendée) est mort au village de Hucheloup, où il avait fondé une manufacture.

Il était protestant; dans le département de la Vendée, il y a plusieurs communes renfermant un certain nombre de calvinistes, mais toute la population de Cugand est catholi-

que, à l'exception du défunt, de son frère et de son neveu.

Un seul culte étant professé dans la commune, il n'y a qu'un cimetière ; seulement, en exécution des instructions, on a réservé à l'extrémité du terrain bénit, destiné à la sépulture des catholiques, un espace de vingt-cinq mètres pour l'inhumation soit des enfants morts sans baptême, soit des autres personnes non catholiques qui viendraient à décéder sur le territoire de Cugand.

La famille du défunt ne jugeant pas cette place convenable pour le corps de son parent, insista près du maire pour qu'une autre place fût indiquée par lui.

Le maire consulta le préfet de la Vendée, et, malgré l'opposition de M. le curé de Cugand, fondée sur les lois de l'Eglise et sur le texte même du décret du 23 prairial an XII, sainement entendu, on se détermina à enterrer le défunt dans la partie bénite du cimetière, et à quelques centimètres seulement d'une tombe catholique.

Ce fait donna lieu à une protestation de Mgr l'évêque de Luçon et à l'emploi des mesures canoniques prescrites par le vénérable prélat. Il est inutile pour l'exposé des faits d'entrer dans le détail de la correspondance administrative à laquelle ils ont donné lieu et d'analyser les phases diverses de cette correspondance. C'est le 1er juillet 1852 que les funérailles ont été faites et présidées par un ministre calviniste de Nantes.

Le 13 juillet, l'*Espérance du Peuple* publiait une narration des faits, que M. le préfet de la Vendée considéra immédiatement comme renfermant plusieurs délits.

Sur une plainte de ce magistrat, adressée au procureur-général près la Cour de Rennes, M. Brodu, gérant du journal, fut poursuivi par le parquet de Nantes.

L'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Nantes, ordonnant le renvoi de M. Brodu en police correctionnelle, est à la date du 24 août 1852 ; il est important d'en transcrire ici les termes, qui précisent parfaitement l'objet de la prévention :

« Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Nantes, réuni en la chambre du conseil, conformément à l'article 172 du Code d'instruction criminelle,

« Vu la lettre de M. le procureur-général de Rennes, du 19 juillet dernier, contenant un extrait des observations à lui adressées par M. le préfet de la Vendée, sur un article intitulé : *Chronique de la Vendée*, publié par le journal l'*Espérance du Peuple ;*

« Le réquisitoire introductif de M. le procureur de la République, en date du 24 du même mois, tendant à ce qu'il soit informé contre le sieur Brodu, gérant du journal, sous l'inculpation d'avoir porté atteinte à la paix publique, publié ou reproduit des nouvelles fausses ;

« Enfin le réquisitoire du ministère public, en date du 20 de ce mois ;

« Considérant qu'il existe prévention suffisamment établie contre Jean Brodu, gérant de l'*Espérance du Peuple*, d'avoir, dans un article intitulé : *Chronique de la Vendée*, commençant par ces mots : « La belle paroisse de Cugand, » et finissant par ceux-ci : « Quelque haut placés qu'ils soient, etc., » inséré dans ledit journal, n° 149, du 13 juillet 1852, imprimé, publié et distribué à Nantes, et qu'il a signé de son nom, rapporté d'une manière inexacte et présenté avec des circonstances accessoires fausses, les incidents qui se sont produits à l'occasion de l'inhumation du sieur Pequin, filateur à Cugand, et appartenant de son vivant à la religion réformée ;

« Que s'il est vrai que, par une nécessité tenant à la disposition des lieux et à l'urgence, le corps du sieur Pequin a été déposé dans un terrain dépendant antérieurement du cimetière catholique de Cugand, et si le cortége, conduit par un pasteur protestant, est entré dans ce cimetière, par la porte destinée au convoi des catholiques ;

« Que s'il est regrettable, d'un autre côté, que des écrits protestants aient été distribués sans l'autorisation de l'autorité administrative, à une population professant un culte différent, il paraît certain, contrairement à ce qui est exposé dans le paragraphe commençant par ces mots : « Le village de Huche-loup, » et finissant par ceux-ci : « Cette scène dérisoire, » que la cérémonie funèbre se serait passée avec une décence parfaite ; qu'aucune personne n'aurait été contrainte d'y assister, et qu'enfin il n'aurait été tenu dans le cimetière aucun discours offensant pour la religion catholique ;

« Que, d'autre part, dans le paragraphe commençant par ces mots : « L'autorité départementale, » et finissant par ceux-ci : « Le retour du commissaire, » l'auteur de l'article attribue au préfet de la Vendée des propos que ce fonctionnaire nie avoir tenus ;

« Qu'en outre, il paraît inexact d'affirmer, comme le fait le sieur Brodu, que cinquante hommes de la paroisse de Cugand avaient voulu aller, en plein jour, déterrer le corps et qu'ils avaient été retenus par le vicaire ;

« Considérant que ce récit, empreint d'un zèle religieux exagéré, d'un événement qui a excité quelque émotion dans la commune de Cugand, est de nature à troubler la paix publique, mais que cette publication ne paraît pas avoir été faite de mauvaise foi ;

« Considérant qu'en publiant l'article dont il s'agit, Brodu est suffisamment prévenu d'avoir, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, cherché à troubler la paix publique ;

« Considérant, quant à l'inculpation du délit de fausse signature, énoncé dans le réquisitoire final du ministère public, que ce chef n'a pas été articulé dans le cours de l'instruction, et que Brodu n'a pu, par conséquent, être mis à lieu de s'expliquer à ce sujet dans son interrogatoire ;

« Que, d'ailleurs, la prévention n'est pas établie sur ce point, les observations faites par Brodu pour sa justification sur d'autres faits n'impliquant point de sa part un aveu de ne pas s'être approprié, par la composition et la rédaction, l'article qu'il a inséré dans son journal et qu'il a signé ;

« Par ces motifs,

« 1° Dit qu'il n'y a lieu de mettre Brodu en prévention pour fait de fausse signature ;

« 2° Renvoie Brodu devant le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, pour y être jugé à raison des autres chefs de prévention ci-dessus prévus et repris par les art. 1er de la loi du 17 mai 1819, 15 du décret du 17 février 1852, et 7 de la loi du 11 août 1848 ;

« Ainsi fait à Nantes, en la chambre du conseil, le 24 août 1852. »

Le ministère public s'étant opposé à cette ordonnance, la Cour de Rennes fit droit à son opposition et renvoya M. Brodu devant le Tribunal de police correctionnelle de Rennes pour y être jugé, non seulement sur le délit de fausse signature qui lui était en dernier lieu reproché, mais encore sur les autres délits relevés et caractérisés par l'ordonnance du Tribunal de Nantes.

La compétence du Tribunal de Rennes a été maintenue en définitive par un arrêt de la Cour de cassation.

Enfin, le 7 avril 1853, la cause a été plaidée devant le Tribunal de police correctionnelle de Rennes.

Le jugement est du 14 avril, en voici le texte :

« En ce qui concerne le délit de fausse signature d'un article de discussion politique ou religieuse :

« Considérant que le sieur Brodu, gérant du journal l'*Espérance du Peuple*, feuille qui se publie à Nantes, avait déclaré, dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction de Nantes, qu'il n'était pas l'auteur de l'article intitulé *Chronique de la Vendée*, article inséré dans ledit journal, sous le numéro 149, à la date du 13 juillet 1852, il a maintenu aux débats qu'il avait puisé la substance des faits contenus dans ledit article dans des notes et renseignements qui lui avaient été transmis par des personnes attachées à l'évêché de Luçon, qu'il avait mis tous ces matériaux en œuvre, et qu'il y avait ajouté des réflexions qui lui sont entièrement propres ;

« Considérant qu'il résulte de ces explications nouvelles, confirmées d'ailleurs par plusieurs témoignages, que le sieur Brodu doit être considéré comme le véritable auteur de l'article dont il s'agit, et qu'ainsi il y a lieu de le mettre hors de cause relativement à ce chef de prévention ;

« En ce qui touche le délit d'avoir cherché à exciter au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres :

« Considérant que, s'il est regrettable que l'article incriminé soit conçu dans des termes acerbes et propres à remuer les passions, il n'a pas été suffisamment démontré que l'auteur ait eu en vue d'exciter à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; qu'il est possible d'admettre, d'après tous les faits révélés aux débats, qu'il n'a été entraîné que par l'exaltation d'un sentiment religieux, sentiment qui, à quelque point de vue qu'on se place pour l'apprécier, a toujours quelque chose de respectable en soi ;

« Que, dans ces circonstances, le délit, tel qu'il est prévu par l'article 7 de la loi des 11 et 12 août 1848, n'est pas suffisamment caractérisé, et que, dès-lors, il y a lieu d'acquitter encore le prévenu de ce chef de prévention ;

« En ce qui touche le délit de publication de nouvelles fausses, de nature à troubler la paix publique :

« Considérant que si les dépositions de quelques témoins à décharge ont pu laisser des doutes sur le véritable caractère de certains faits relatés dans l'article incriminé et relevés à la charge de Brodu, toujours est-il certain que plusieurs parties du récit, fait à l'occasion de l'enterrement du sieur Pequin, sont contraires à la vérité ; qu'en effet, tout concourt à prouver que les personnes qui avaient cru devoir s'y rendre, au nombre de quatre ou cinq cents, loin de céder à aucune espèce de contrainte, et surtout à la peur de perdre le pain de chaque jour, n'avaient obéi qu'au désir de rendre un dernier témoignage de reconnaissance et d'affection à un homme qui avait su se concilier les sympathies de tout ceux qui l'avaient connu ;

« Qu'il est aussi parfaitement établi, par le seul témoignage qui pût éclairer le Tribunal sur ce point, que M. le préfet de la Vendée n'a pas tenu quelques-uns des propos qu'on lui attribue, et qu'on a donné, dans une intention évidemment malveillante, aux paroles qu'il a adressées au maire de Cugand, une portée toute autre que celle qu'il leur donnait lui-même ;

« Mais considérant, d'une part, qu'il n'est pas appris que le gérant du journal l'*Espérance du Peuple* ait agi de mauvaise foi ;

« Que, d'autre part, les nouvelles fausses dont il s'agit, si on ne les considère qu'en elles-mêmes, ne sont pas de nature assez grave pour troubler la paix publique ; qu'ainsi le délit prouvé contre Brodu doit rentrer sous l'application du premier paragraphe de l'article 15 du décret du 17 février 1852, lequel paragraphe n'édicte qu'une simple amende ;

« Le Tribunal déclare Brodu coupable d'avoir publié des nouvelles fausses dans l'article intitulé : *Chronique de la Vendée*, et inséré dans la feuille de l'*Espérance du Peuple*, journal de la Bretagne et de la Vendée, à la date du 13 juillet 1852, sous le numéro 149. Ce qui constitue le délit prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852, § 1er, et le renvoie hors de poursuite relativement aux autres chefs de prévention ; et vu l'article précité, l'article 194 du Code d'instruction criminelle, l'article 52 du Code pénal, l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 :

« Condamne le sieur Brodu, par corps, à 200 fr. d'amende ; le condamne, aussi par corps, aux frais liquidés à 242 fr. 45 c., non compris les frais liquidés par l'arrêt du 16 octobre 1852, rendu par la Cour de Rennes, et fixe la durée de la contrainte par corps à six mois. »

Appel de ce jugement fut interjeté par le sieur Marc.

La condamnation a été confirmée purement et simplement par arrêt de la Cour de Rennes.

C'est contre cet arrêt qu'a été dirigé le pourvoi, et aujourd'hui la Cour de cassation en était saisie.

Le pourvoi est fondé sur la violation de l'article 1er § 15 du décret du 17 février 1852, de l'article 153 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810.

M. le conseiller Moreau (de la Seine) fait le rapport de l'affaire.

Me Bosviel, avocat du gérant du journal *l'Espérance du Peuple*, s'attache à justifier le pourvoi en développant les propositions suivantes :

1° La Cour de cassation est compétente pour réviser l'appréciation des faits constitutifs de la fausse nouvelle, au point de vue du décret du 17 février 1852. La Cour de cassation a bien des fois reconnu qu'il lui appartenait de déterminer le caractère des faits dans leur rapport avec les lois répressives, et l'étendue de son appréciation en matière de délits de presse est constatée par des monuments nombreux de jurisprudence.

2° Au fond, les faits constatés comme inexacts par l'arrêt attaqué ne constituent pas le délit de fausse nouvelle. En effet, sur les trois circonstances relevées par l'arrêt comme inexactes, deux ne sont que des appréciations des sentiments des assistants au convoi ou de l'esprit de certaines paroles attribuées au préfet de la Vendée, ce qui ne saurait constituer la fausseté matérielle d'un fait ; et la troisième ne consiste que dans quelques paroles attribuées à M. le préfet, et qui seraient différentes de celles qu'il aurait réellement prononcées.

Mais cette circonstance n'est évidemment qu'un accessoire indifférent, et qui ne peut constituer à lui seul une fausse nouvelle, sans arriver à des impossibilités absolues pour la rédaction des journaux.

3° En supposant même que cette circonstance pût, à raison de son importance, constituer le délit de faux, il faudrait au moins que la Cour de cassation fût mise à même de la juger. Or, la Cour de Rennes n'ayant rapporté ni dans les motifs, ni le dispositif de son arrêt, les paroles attribuées par le journaliste au préfet et celles que ce magistrat a réellement prononcées, elle a mis la Cour de cassation dans l'impuissance de se prononcer, et violé les art. 193 C. instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810.

M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard a conclu au rejet du pourvoi sur tous les points ; mais contrairement à ces conclusions, la Cour a cassé par les deux moyens tirés, le premier de la violation et fausse application du décret du 17 février 1852, et violation des art. 195 du Code d'instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, qui a condamné le sieur Brodu, gérant du journal l'*Espérance Peuple*, à 200 francs d'amende pour publication d'une fausse nouvelle.

ABUS DE CONFIANCE. — MAXIME *electa una via.* — EXCEPTION NON PROPOSÉE DEVANT LES JUGES DU FAIT. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'exception tirée de la maxime *electa una via non datur recursus ad alteram* est non recevable devant la Cour de cassation, lorsqu'elle n'a été élevée ni devant les juges de première instance, ni devant les juges d'appel ; il en est de même lorsque le prévenu n'a point opposé que l'existence de la contre-lettre et du dépôt ne pouvait être prouvée que par écrit.

Rejet du pourvoi de Pierre-Nicolas Havy contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 avril 1853, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Duboy, avocat.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 5 juin.

VOLS DE LÉGUMES IMPUTÉS A UNE FEMME ET A SON FILS AVEUGLE.

Il y a quelque temps la femme Crosnier et ses fils, habitants de la commune de la Chapelle-Onzerain, près Patay, avaient été condamnés par le Tribunal, l'une à deux mois et l'autre à un mois de prison pour vol de légumes. Sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour était à cette audience saisie de cette affaire.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Loverdo, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Comme la mère Crosnier, outre qu'elle est boiteuse, n'entend pas aisément, l'huissier la fait approcher des magistrats.

M. le président à la mère Crosnier : On vous reproche d'avoir volé à Chesnault et à Roberdeau vingt laitues et cinquante choux. Est-ce vrai ? — R. Avec vivacité : Jamais, monsieur, je ne suis pas coupable.

D. Il y a cependant des charges graves contre vous. Ainsi on a trouvé dans votre fumier des tiges de choux se rapportant aux pieds coupés dans le jardin des plaignants ? —R. Vraiment, monsieur, s'ils ont cherché et trouvé deux ou trois *coutons* de choux, c'est celui qui nous accuse qui les a apportés.

D. On a constaté que les tiges étaient toutes semblables aux pieds coupés. Etiez-vous là quand on en a fait la vérification ? — R. Non, monsieur, j'étais absente.

D. Dans le jardin de Roberdeau il y avait des traces de pas qui se rapportaient bien à vos sabots et à ceux de votre fils ? — R. Oh ! tant qu'à peu près. Il y a bien des sabots semblables.

D. Pourquoi Roberdeau vous accuserait-il ? — R. Oh ! il y a longtemps qu'il nous en veut. Il a eu des querelles avec mon mari. (Ici la prévenue donne avec volubilité des détails trop multipliés pour que nous les saisissions.)

D. Votre fils peut-il marcher seul ? — R. Un peu, il va dans les champs.

D. A quelle distance demeurez-vous de chez Roberdeau ?—R. A 7 ou 800 pas environ.

D. Vous couchez-vous tard ? — R. A huit ou neuf heures.

D. Le vol a été commis dans la nuit ? — R. Pas par moi, car cette nuit-là j'étais bien endormie.

D. Pour soigner vos vaches, le soir, sortez-vous dans le jardin ?—R. Non, monsieur, on peut aller de l'intérieur de la maison dans l'étable par une porte de communication.

L'aveugle : Messieurs, y a-t-il moyen de causer ?

M. le président : Voyons, répondez à votre tour maintenant. Vous êtes comme votre mère accusé de vol ? — R. Ce n'est pas vrai itou, je n'ai pas connaissance de cela.

D. On a mis vos sabots sur les traces des pas, ils s'y adaptaient parfaitement ? — R. Bien des sabots se ressemblent. La femme et le fils de Roberdeau ont les mêmes pieds que nous ; ils sont bien capables d'avoir marché dans le jardin.

D. Vous accusez les autres pour vous défendre ? — R. Dam ! je dis ce que je crois, moi !

D. Vous connaissez la maison de Roberdeau ? — R. Oui.

D. Etiez-vous bien seul ? — R. Oui.

D. Pouvez-vous marcher sans bâton ? — R. Jamais, c'est impossible.

D. Ainsi, toujours vous avez un bâton, et pourquoi ? — R. C'est que souvent il y en a d'assez malicieux pour me tendre des piéges et me faire tomber.

D. La nuit vous ne craignez pas d'en rencontrer ? — R. Oh ! non ! mais je ne sors pas la nuit.

D. Vous travaillez avec votre père qui est couvreur en chaume et vous montez à l'échelle ? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, vous n'avez pas de bâton ? — R. Non, mais je le laisse au bas de l'échelle. Je monte en me tenant à l'échelon.

M. l'avocat-général Chevrier : Vous menez aussi une brouette ? — R. Oui, monsieur.

D. Alors vous n'avez pas de bâton ? — R. Non, monsieur.

Me Quinton, défenseur des prévenus : On peut mener une brouette avec des bretelles.

M. le président : Laissez spontanément répondre.

L'aveugle : La brouette est derrière moi appuyée sur des bricoles, et je marche avec mon bâton. Si j'avais volé les choux avec ma mère, on aurait trouvé les traces du bâton avec mes pas. Et il n'y en a point eu. C'est comme les choux, on dit que j'en ai pris cinquante ! Où donc qu'ils ont passé ? On n'a vu que deux coutons.

M. le président : Asseyez-vous.

Après la plaidoirie de Me Quinton pour les appelants et le réquisitoire de M. Chevrier, la Cour entre en délibération.

Au bout de quelques minutes, la Cour déclare les prévenus acquittés et les renvoie de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Bernardote a vingt-trois ans, et il a déjà subi plusieurs condamnations. Comme beaucoup d'autres mauvais sujets, il a débuté par le vagabondage, et il est arrivé au vol en passant par la mendicité. Après une condamnation à un an et un jour de prison pour vol, il a été arrêté en mars 1853, sous l'accusation de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est dans une rixe de cabaret que l'accusé, comme c'est malheureusement l'usage, a fait intervenir le couteau. Rieux, la victime des violences de l'accusé, a été transporté à l'hospice Saint-Antoine, d'où il est sorti plus tard, sans que l'instruction ait pu préciser la date de sa sortie.

Me Bozerian, défenseur de Bernardote, a tiré parti de ce fait pour demander au jury d'écarter la circonstance aggravante d'incapacité de travail ayant duré plus de vingt jours.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Saillard, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le fait de blessures et négatif sur la circonstance aggravante.

La Cour, tenant compte à l'accusé de sa précédente condamnation à un an et un jour de prison, et lui appliquant l'article 58 du Code pénal sur la récidive, le condamne au double ou maximum de l'article 311 du Code pénal, c'est-à-dire à quatre années d'emprisonnement.

— Le sieur Savart, boulanger, 24, boulevart de La Chapelle, a été traduit devant le Tribunal correctionnel, pour avoir détenu une fausse balance ; le plateau servant à mettre le pain était plus lourd de dix grammes, fraude dissimulée par les cordes de ce plateau qui étaient plus longues que celles de l'autre et par le recourbement de l'aiguille vers le fléau, de manière à la rendre perpendiculaire.

Le sieur Savart a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

La dame Bougniol, marchande de charbon, 2, rue des Ciseaux, à 25 francs d'amende, pour détention d'un faux poids ;

Le sieur Dodet aîné, marchand de bestiaux, à Sens, pour avoir envoyé à la halle à la criée la viande d'un taureau, mort naturellement et en commencement de décomposition, à 50 fr. d'amende ;

Le sieur Crosnier, boucher, 14, rue Hauteville, pour déficit de 20 grammes de viande sur 2 kilos 250 grammes, à 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bossu, épicier à Bercy, Grande-Rue, 11, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 5 grammes de sucre sur un quart, à 20 fr. d'amende ;

Le sieur Deligne, voiturier, à Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne), pour avoir envoyé au marché aux fourrages de Paris 30 bottes de paille présentant chacune un déficit de 250 grammes, à 25 fr. d'amende et à la confiscation des bottes de paille.

— Le sieur Michel, perruquier et marchand de vin, rue de l'Orillon, a été l'objet des inculpations suivantes : Abus des passions d'un mineur, vol d'une bague, vol de 90 fr. au préjudice d'une femme ivre, escroquerie et usure.

Il a été renvoyé devant la police correctionnelle sur les seuls chefs du vol de la bague, d'escroquerie et d'usure.

Michel était curateur du jeune Alfred, mineur très émancipé ; le Figaro de la rue de l'Orillon, possesseur d'économies qu'il fait produire le plus qu'il peut, a prêté à Alfred diverses sommes s'élevant ensemble à 330 fr., moyennant le modique intérêt de 140 fr.

Jorand, cocher, non moins émancipé, mais majeur, voulant se divertir, fit un emprunt au perruquier-banquier, puis il en fit un second, puis un troisième ; il en fit vingt aux conditions que voici : Pour 25 fr., un billet de 35 fr. payable à huit jours ; un billet de 40 fr. pour 30 fr. d'argent ; un billet de 80 fr. à deux mois, pour 50 fr. d'argent ; bref, quand, sur le conseil d'un ami, Jorand régla son compte, afin d'arrêter, comme on dit, les frais, il devait à son prêteur 325 fr., pour lesquels il avait reçu 125 fr.

Un sieur Bazille a payé 200 fr. d'intérêt sur 624 fr. empruntés en avril et remboursables en septembre.

Michel a été acquitté sur les deux chefs de vol et d'escroquerie, et condamné sur celui d'usure à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— L'orgue de Barbarie, qui ne vient pas de Barbarie, a cela de barbare qu'il pèse quatre-vingt-dix livres, l'équivalent à peu près, cuivre compris, de tous les instruments de l'Opéra. Il faut donc être un Hercule pour jouer de cet instrument, dix fois Hercule pour en jouer tout le long du jour, ce qui n'empêche pas le joueur d'orgue de passer pour un *feignant* aux yeux de tous les badauds qui l'écoutent.

Bideau est joueur d'orgue ; c'est donc un Hercule, un Hercule blond de vingt-quatre ans, gros, trapu, au cou rentré, aux épaules arrondies. Le 25 juin, il avait joué tous les airs de son répertoire devant un café sans recevoir un sou ; las de jouer pour le roi de Prusse, il rejette son singe sur son orgue, son orgue sur son dos, et va chercher fortune ailleurs ; à ce moment, une volée d'enfants sortaient de l'école : un singe, un orgue, l'Inde et la Barbarie les ont créés pour les enfants. A l'instant le singe, l'orgue et le joueur sont entourés, provoqués ; mais Bideau n'était pas d'humeur à donner une seconde représentation d'un concert gratis, et il poursuivait son chemin à travers les marmots, comme une frégate entourée de pirogues.

Ce n'était pas le compte des gamins, qui se vengent sur le singe du peu de complaisance du maître. L'un le provoque par une jolie grimace, un second lui jette des boulettes de pain, un troisième lui tire sa chaîne, un dernier enfin, plus hardi, tire sa règle de son carton, tombe en garde en tierce, se fend à fond par une feinte en contre-quarte, et atteint en pleine épaule, non pas le singe, mais celui qui le portait. A cette agression, Bideau se retourne. « Ce n'est pas moi, » s'écrient une douzaine d'enfants ; un treizième ne disait rien et rengaînait son arme. « C'est donc toi, lui dit Bideau ? » Le marmot se trouble, tremble, balbutie, et Bideau, qui tenait à la main le pliant qui lui sert à poser son orgue, lui en assène un coup sur la tête. A l'instant il est arrêté, et il comparaissait aujourd'hui pour ce fait devant le Tribunal correctionnel.

Comment, lui M. le président, pouvez-vous être si brutal à l'égard d'un enfant qui vous a effleuré le dos avec sa règle ?

Bideau : C'est pas pour mon dos, monsieur le juge impérial, c'est pour mon singe, qu'ils sont toujours à l'asticoter, que ça lui gâte le caractère et ne veut plus travailler.

M. le président : Quand ce serait pour votre singe, il ne faut pas frapper si fort ; vous qui vivez avec les enfants, vous devez être patient pour eux ?

Bideau : C'est la première fois que je me suis fâché, monsieur le juge ; n'ayant jamais tapé les enfants, s'est trouvé que j'ai pas la manière.

M. le président : Il ne faut jamais les frapper.

Bideau : Je sais pas, monsieur, j'ai jamais été enfant, je suis orphelin de père et de mère.

Cette naïveté met fin aux débats. Bideau a été condamné à huit jours de prison.

— Le nommé Claude Gondelou, fusilier du 17e de ligne, était amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne, sous l'accusation grave de vol commis au préjudice d'un habitant chez lequel il était reçu par lettre de logement, crime prévu par la loi du 12 mai 1793, qui prononce la peine de dix années de fer et la dégradation militaire.

Vers la fin d'avril dernier, le 17e régiment de ligne quitta la garnison de Périgueux pour venir occuper celle de Versailles. En traversant le département de la Creuse, il séjourna à la Souterraine ; Claude Gondelou et le fusilier Maurin furent reçus chez le sieur Meignant, voiturier, qui mit à leur disposition une chambre où d'autres militaires avaient précédemment logé. Dans cette chambre se trouvait une pendule, dans la boîte de laquelle était suspendue une montre en argent. Les deux militaires couchèrent dans cette pièce, et le lendemain ils partirent avec le régiment.

En route, Gondelou déclara à son camarade Maurin qu'avant de quitter la maison du sieur Meignant il avait mis dans sa poche le *tic-tac* du paysan. Maurin lui demanda ce que cela voulait dire, et aussitôt Gondelou lui fit voir la montre volée. « Mais, malheureux, lui dit Maurin, nous pouvons être poursuivis tous les deux ! » Gondelou parut réfléchir un instant : « C'est vrai, répondit-il ; si le régiment n'avait fait qu'une étape, j'irais la rapporter et je serais de retour sans que le sergent s'aperçût de mon absence. » Maurin, ne voulant pas dénoncer son camarade, insista néanmoins pour que la montre disparût. Gondelou promit de s'en débarrasser ; il alla la confier à un militaire d'une autre compagnie, au sieur Donadieu.

Le régiment s'approchait de la 1re division militaire, et Gondelou chaque jour paraissait inquiet de savoir si aucune plainte n'arrivait au corps. Rassuré par le temps qui s'était écoulé, Gondelou reprit la montre des mains du sieur Donadieu, la vendit, et se livra à des dépenses extraordinaires qui éveillèrent l'attention de ses supérieurs. On conçut quelques soupçons, et naturellement ce fut au camarade de Gondelou, à Maurin, que l'on demanda les premiers renseignements sur l'origine de l'argent que ce militaire dépensait depuis deux jours. Maurin révéla les faits qui étaient à sa connaissance, et le voleur fut immédiatement arrêté.

Le colonel écrivit à la Souterraine pour réclamer la déposition du voiturier Meignant, qui avait logé les deux troupiers. Cet homme déclara qu'étant ancien militaire et connaissant la rigueur de la loi pénale, il n'entendait porter aucune plainte et qu'il pardonnait à l'auteur du vol de la montre.

Le justice militaire ne l'a pas ainsi entendu. Sur l'ordre de M. le maréchal commandant l'armée de Paris, Gondelou a été traduit devant le Conseil de guerre.

M. le colonel Martimprey à l'accusé : Vous avez avoué dans l'instruction le vol commis au préjudice du sieur Meignant, chez lequel vous avez logé ; persistez-vous dans cet aveu ?

L'accusé : Il est vrai, colonel, que j'ai eu cette bien mauvaise pensée.

M. le président : Comment étiez-vous reçu par cet habitant ; était-ce en vertu d'un billet de logement ?

L'accusé : Un particulier, chez qui nous avions été envoyés par un billet de la mairie, nous a renvoyés chez le sieur Meignant.

M. le président : Voyez combien votre faute est grave

et honteuse! Vous êtes reçu par un brave et digne homme, ancien soldat comme vous l'êtes aujourd'hui; il vous ouvre son domicile, et plein de confiance dans l'uniforme militaire que nous portons, il laisse tout à l'abandon comme s'il recevait un parent, un ami intime. Et vous, vous profitez de cette confiance pour le voler! S'il y avait beaucoup de soldats de votre espèce, l'armée serait déshonorée; au lieu de recevoir un bon accueil des habitants, nous serions mis en suspicion comme des malfaiteurs.

L'accusé : Je n'ai pas réfléchi à toutes ces conséquences. J'ai bien du regret de ce que j'ai fait.

L'audition des témoins confirme les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient l'accusation. En ce qui touche l'application de la loi du 12 mai 1793, comme le billet de logement n'est pas représenté, l'organe du ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil. Dans tous les cas il requiert une application sévère de l'article 401 du Code pénal.

Me Robert Dumesnil présente la défense de Gondelou; il insiste sur l'absence du billet de logement.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, écarte la circonstance aggravante de vol commis chez un habitant où l'accusé aurait été reçu par billet de logement, et déclare Claude Gondelou coupable de vol simple. En conséquence, il le condamne à l'unanimité des voix à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Une famille parisienne partait pour la campagne le 1er de ce mois, emmenant avec elle toute sa domesticité, lorsque l'amie d'une jeune femme de chambre vint la trouver et la pria de lui prêter sa chambre pour le temps que durerait son absence, prétextant que se trouvant malade et ne voulant se replacer qu'au commencement de l'hiver, elle économiserait ainsi les frais d'un loyer.

La jeune femme de chambre consentit à ce que lui demandait son amie, après en avoir toutefois référé à ses maîtres, puis elle partit en ayant soin de prévenir le concierge de ce petit arrangement.

Dès le lendemain soir, l'amie se présenta, demanda la clé au concierge qui la lui remit, et monta prendre possession du logement. Le lendemain on ne la vit pas paraître de tout le jour, et le concierge, pensant qu'elle était sans doute sortie de grand matin et sans qu'il l'eût vue, attendit le soir sans inquiétude. Mais le soir elle ne revint pas, au matin on n'eut pas de ses nouvelles et ce fut vainement que l'on sonna à sa porte. Supposant dès lors qu'un suicide avait eu lieu, le concierge courut chez le commissaire de police du quartier, qu'il requit de faire ouvrir ce logement, ce qui fut fait.

Il était vide. Mais dès l'abord on dut supposer qu'un crime y avait été commis. Les draps du lit, les meubles et les carreaux du plancher étaient couverts de traces de sang, et en faisant des recherches on découvrit dans un coin un placenta paraissant révéler un infanticide. De ce moment on se mit en quête de la jeune fille; la police fut assez habile pour trouver sa trace, et hier une descente judiciaire avait lieu dans un garni où elle avait cherché un asile. Aux premiers mots relatifs à l'imputation d'infanticide ou d'avortement dirigée contre elle, cette jeune fille a répondu d'une manière victorieuse en présentant son enfant rempli de force et de santé. Elle a raconté alors qu'en effet, saisie de douleurs vers le milieu de la nuit, elle avait accouché seule et s'était délivrée sans aucun secours. Voulant cacher sa faute, elle avait attendu le point du jour, et entendant, vers quatre heures, des ouvriers qui se disposaient à partir pour leur travail, elle était sortie derrière eux, se traînant à grand peine et emportant son enfant. Depuis lors, elle avait fait des démarches pour le faire admettre dans un hospice, mais des difficultés s'étaient présentées et elle était encore en instance.

— Plusieurs ouvriers de l'usine du sieur Thiebault, rue du Faubourg-Saint-Denis, 144, avaient été hier soir se baigner dans la Seine, lorsqu'un d'entre eux, jeune homme âgé de vingt-deux ans, fut entraîné par la rapidité du courant. Il a été impossible de sauver ce malheureux qui, par son travail, soutenait sa mère âgée et infirme.

— Un cordonnier de Montreuil-sous-Bois, qui était resté la nuit dernière jusqu'à cinq heures au bal de fête de la commune, s'est donné la mort par asphyxie en rentrant chez lui. Le docteur Rapatel a constaté le décès dont on ignore la cause.

DÉPARTEMENTS.

Rouen.— On lit dans le *Journal de Rouen* du 8 juillet :

« On nous annonce une perte qui sera vivement ressentie par tous les amis de la droiture et de la probité dans la vie privée et dans la vie publique. M. Bergasse, avocat à la Cour de Rouen, est mort mercredi, à trois heures du matin, à Paris, à la suite d'une affection du cœur dont les premiers symptômes remontaient à deux mois à peine, et qui s'était développée avec tant de rapidité et d'intensité, que déjà depuis plusieurs semaines on ne conservait plus d'espoir de le sauver.

« Fils d'un avocat au Parlement de Paris, qui occupait au barreau une place distinguée, auquel ses démêlés avec Beaumarchais donnèrent une grande célébrité dans les années qui précédèrent la révolution, et qui, à l'Assemblée constituante, fut un des membres les plus énergiques du côté droit, M. Bergasse était entré de bonne heure dans la magistrature. Les antécédents de son père et son mérite personnel lui valurent, sous la Restauration, un rapide avancement.

« Jeune encore, il était procureur-général à la Cour de Montpellier lors de la révolution de juillet 1830; lors de l'établissement du gouvernement nouveau, il donna sa démission, et revint modestement se faire inscrire au tableau des avocats près la Cour de Rouen; mais il n'avait pas attendu la chute de la branche aînée des Bourbons pour manifester sa désapprobation des ordonnances du 25 juillet.

« Dans sa nouvelle carrière, la loyauté de son caractère et sa fidélité à ses principes lui conservèrent l'estime universelle, même de ceux qui étaient le plus loin de partager ses opinions.

« M. Bergasse était âgé de soixante-trois ans, et sa robuste constitution ne laissait présager en rien la fin si prématurée qui plonge dans le deuil sa famille et ses nombreux amis. »

—Seine-Inférieure. — Une singulière aventure, dit le *Pays de Caux*, est arrivée ces jours derniers à Bosville, près Cany.

M. L... fils revenait d'une fête des environs, apportant avec lui une brioche toute chaude, qu'il avait, avec beaucoup de peine, placée dans la poche de son habit. Arrivé chez lui, son premier soin est de retirer ce vêtement et d'endosser une blouse pour aller changer ses vaches, qui étaient dans un pâturage voisin. A peine s'est-il éloigné, que le chien de la maison, attiré par l'excellente odeur du gâteau, flaire autour de l'habit et finit par mettre la dent sur la poche; la brioche se met en morceaux, mais il n'en peut attraper miette. De guerre lasse, cet intelligent animal, voyant qu'il lui faudrait du temps pour faire l'assaut de l'habit, l'emporte dans un champ de blé, et se met à l'œuvre; en peu d'instants la poche cède sous sa dent et la brioche est bientôt happée.

A son retour, M. L... ne trouve plus son habit; sa surprise est grande, il se livre à une foule de conjectures; plus de doute, un voleur se sera introduit chez lui et le lui aura volé. Il porte aussitôt plainte aux autorités de la commune et à la gendarmerie. Des perquisitions ont lieu en présence des magistrats et des agents de la force publique, mais ne produisent, comme on le pense bien, aucun résultat. Cependant des soupçons planent sur certains individus; procès-verbal est dressé.

Le surlendemain de cette scène, le chien était retourné près de l'habit, sans doute dans l'espoir d'une nouvelle aubaine, mais les poches étaient vides; il se contenta de les mettre en pièces, après quoi, s'emparant de l'habit, il le rapporta au logis en le déposant aux pieds de son maître. C'est alors que tout s'expliqua. M. L..., un peu dupe, s'empressa aussitôt de prévenir les autorités pour faire cesser les recherches.

— Rhone. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Pendant la journée d'hier, on a écroué, dans la prison de Roanne, un dangereux voleur que la gendarmerie a amené de brigade en brigade, les mains liées et la chaîne au cou, des frontières de la Suisse jusque dans notre ville.

« Dans les bagages de ce voleur, que la gendarmerie accompagnait également, on distinguait plusieurs malles ou caisses scellées et plombées qui probablement renferment des valeurs importantes, si, comme on nous l'a assuré, ce voleur n'est autre que celui qui a soustrait, le 10 février dernier, une somme 100,000 fr. sur l'impériale de la diligence Caillard et Ce, entre Tonnerre et Dijon.

« Le fait a déjà été consigné dans nos colonnes; mais nous rappelons néanmoins que l'auteur de ce vol avait pris place à Paris, dans ladite diligence, et s'était fait inscrire sous le nom de Roger, qui probablement n'est pas le sien. Il avait quitté la voiture à la station de Montbard, se disant malade. Depuis sa disparition, les polices française et suisse étaient à sa recherche, et ce n'est que ces jours derniers qu'il a pu être arrêté non loin de Genève. »

ÉTRANGER.

Mexique (La Vera-Cruz). — Une insurrection a éclaté le 17 mai à la Vera-Cruz, entre huit et neuf heures du matin. Elle avait été provoquée par la mise à exécution d'un décret ordonnant le désarmement de lagarde nationale non payée et le passage de la garde nationale payée (autrement dit la garde mobile) dans les rangs de l'armée permanente. De là des conflits isolés entre les soldats du 7e et les gardes nationaux. Ceux-ci commencèrent à s'assembler sur la place et finirent par s'emparer des points les plus avantageux. Voici, d'après le *Courrier des Etats-Unis*, les faits qui s'ensuivirent :

« M. Corona, gouverneur et commandant général d'Etat, qui était logé à l'hôtel des Diligences, se rendit à la caserne du 7e et s'y fortifia; les mécontents avaient des sentinelles à chaque coin de rue; les troupes du gouvernement, composées de cent cinquante hommes environ, occupaient, indépendamment de la caserne du 7e, la *maestranza*, l'hospice et les boulevards de la Conception et de San-Yago. La fusillade dura tout le jour et toute la nuit, à peu près sans interruption. Le 18, au point du jour, par une sorte d'accord tacite entre les combattants, le feu cessa pour que les habitants pussent se pourvoir des aliments qui leur étaient nécessaires; à neuf heures précises, il recommença. Le quartier principal des insurgés était à la *puerta nueva* et sur le boulevard de San-Janvier; ils avaient passé la nuit sur la grande place.

« Dans la matinée du 18, les troupes du gouvernement reçurent du fort un secours de soixante-dix hommes, dont le vapeur *Estado de Mexico* protégeait le débarquement en tirant quelques bordées sur les gardes nationaux, accourus sur le môle dans des intentions hostiles.

« Vers dix heures, l'*ayuntamiento* se réunit et prit dans son sein une commission chargée d'aller présenter au chef de l'Etat les demandes des insurgés. La commission, de retour, fut saluée par les vivats de la foule; elle fit connaître les conditions posées par M. Corona : que l'insurrection déposât son attitude hostile et se soumît aux autorités. Ces conditions furent rejetées, et, à onze heures, la lutte reprit aux cris de : « Dehors le 7e! »

« A midi, d'autres parlementaires se rendirent à la caserne près de M. Corona; une nouvelle trêve eut lieu; ces parlementaires demandèrent, au nom du conseil municipal et du commerce, qu'il fût accordé aux insurgés certaines garanties qui leur permissent de rentrer sans danger dans leurs maisons. M. Corona hésita longtemps, craignant de trop engager sa responsabilité; il consentit enfin à faire quelques concessions; mais à peine cet arrangement fut-il conclu, que les insurgés le violèrent, recommencèrent la fusillade contre les troupes du gouvernement et combattirent tout le reste de la journée.

« Le 19, le désordre continua comme la veille : on remarqua seulement que le feu des insurgés était bien nourri; une partie d'entre eux rentra dans ses foyers, une autre partie quitta la ville. A cinq heures du soir, M. Corona engagea, par une proclamation, le commerce et les habitants paisibles à se réunir en armes au palais pour aider les autorités à rétablir l'ordre. Cet appel fut entendu; les forces ainsi réunies au palais se divisèrent pour aller couvrir certains points importants du centre de la ville et pour faire des patrouilles dans les rues. De ce moment, la fusillade cessa et la tranquillité fut rétablie.

« Des lettres particulières portent à 70 le nombre des morts, et à 130 le nombre des morts et des blessés de part et d'autre. Un seul coup de canon à mitraille a tué 18 insurgés; un Allemand, nommé Christophe Housin, qui les commandait, est tombé à leur tête. Il a été fait un grand nombre de prisonniers.

« Ces prisonniers ont été jugés conformément à l'ordonnance générale de l'armée; il est résulté des débats que les nommés Aparicio Gonzalez et Victoria Valle étaient les chefs de l'insurrection; le premier a été condamné à la peine de mort; le second a été soustrait à la peine capitale, en considération de ce qu'il s'est présenté à la commandance générale sous la foi des garanties données aux insurgées le 19. Aux termes de la même ordonnance, les prisonniers appartenant à la troupe et saisis les armes à la main ont été décimés, et le sort fatal est tombé sur Carlos Centeno.

« Aparicio Gonzalez et Carlos Centeno ont été fusillés le 28, à onze heures du matin, après avoir reçu les secours spirituels, en dehors des limites de la ville, derrière la caserne du 8e, c'est-à-dire au lieu ordinaire des exécutions. L'escorte commandée pour cette funèbre mission appartenait à la force de la garde nationale, incorporée déjà au 7e de ligne et à l'artillerie. »

— Suède (Stockholm), 28 juin. — Voici un exemple de la grande sévérité des lois suédoises en matière de faillite.

Le sieur Frédéric-Renaud-Germain Englund, négociant, et le sieur Eric-Renaud Fallgren, tailleur d'habits, ayant déposé leurs bilans, et ayant en même temps pris la fuite, le Tribunal de première instance de Stockholm les a condamnés, pour ce dernier fait, à deux heures d'exposition au carcan et à deux années de détention dans une forteresse. La sentence ajoute qu'attendu que cette condamnation ne pourra pas être exécutée quant à présent, parce que Fallgren et Englund sont absents, on affichera sur des poteaux des bulletins contenant les noms des condamnés en grands caractères et un extrait du jugement.

— Bavière (Munich), 3 juillet. — La troisième session des assises du cercle de la Haute-Bavière de 1853 vient d'être ouverte. Le président, M. le conseiller d'appel de Hoffletten, a prononcé à cette occasion un discours, où il a exposé les avantages de la procédure orale et du jugement par jury; il a prouvé par des chiffres que dans notre cercle, depuis le 1er janvier 1849, époque où ces deux mesures ont été mises en vigueur, jusqu'à pareil jour de 1853, c'est-à-dire pendant quatre années, on a jugé plus d'affaires criminelles que l'on n'en a jugé durant les trente-quatre années précédentes avec l'ancienne procédure écrite et sans assistance du jury.

— Allemagne (Eckernfoerde), dans le duché de Holstein. — On se rappelle peut-être que l'hiver dernier, des détachements de troupes du Holstein, de Lubeck et de Hambourg, opérèrent une razzia sur une nombreuse bande de brigands qui depuis de longues années infestait le Holstein et les contrées voisines, et qu'en une même nuit ces troupes arrêtèrent deux cent soixante-trois membres de la bande. L'instruction de cette affaire très compliquée se poursuit sans interruption, et bientôt les malfaiteurs comparaîtront devant le Tribunal criminel de première instance séant à Eckernfoerde.

L'un des brigands qui avait constamment soutenu qu'il n'avait jamais commis aucun crime, se trouvant la semaine dernière gravement malade, fit appeler le juge d'instruction et lui déclara qu'il avait perpétré sept assassinats. « Il y a environ dix ans, a-t-il dit au magistrat, j'ai tué, en leur brisant le crâne avec une hache, deux paysans que, pendant la nuit, je rencontrai sur une route et qui revenaient d'un marché aux chevaux, et je leur ai pris tout l'argent dont ils étaient porteurs. Environ deux ans plus tard, j'ai empoisonné avec de l'arsenic mon beau-père et ma belle-mère, afin d'hériter d'eux plus tôt; dans la même année, j'ai assassiné à coups de stylet un jeune postillon qui faisait la cour à une femme avec laquelle j'étais lié intimément; puis, après m'être associé à la troupe de bandits, j'ai tué, pour le compte de cette troupe, une femme âgée et un maître tailleur, qui demeuraient chacun dans une maison isolée.

Les crimes commis par cet homme peuvent donner une idée de ce qu'ont fait ses camarades.

VARIÉTÉS

De la démoralisation de la société en France au dix-neuvième siècle, suivi de l'Exposé d'un Nouveau Système d'éducation publique tendant à en arrêter les progrès, par René Duhait (1). — François Ier et Soliman-le-Grand, premières relations de la France et de la Turquie (fragment d'histoire diplomatique), par Eugène Maron (2).

C'est un sujet bien grave et bien délicat que celui qu'a abordé dans son opuscule M. René Duhait : *De la démoralisation de la société en France au dix-neuvième siècle!* Est-il donc vrai que la société à laquelle nous appartenons se démoralise, c'est-à-dire qu'elle soit en voie de décadence; car un peuple commence nécessairement à déchoir du jour où s'affaiblit en lui le sens moral? Nous n'oserions, pour notre compte, porter contre la France contemporaine une aussi redoutable accusation. Nous savons bien que notre époque n'est point parfaite; qu'elle ne ressemble nullement à l'âge d'or des poètes, qu'il y règne de mauvaises passions, qu'on s'y heurte à chaque instant contre des abus, que les désordres n'y sont pas rares, que les crimes même y sont malheureusement trop fréquents; nous savons tout ce que l'expérience de la vie y fait découvrir d'égoïsme, de compromis honteux, d'indignes capitulations de conscience, de lâchetés secrètes, de perfidies voilées sous les dehors de la franchise et de la droiture, de bassesses calculées, de vices audacieux, de corruption étontée, d'ignorance ou d'oblitération des éternelles notions du bien et du mal; mais nous savons aussi qu'au-dessus de cette écume sociale plane un sentiment élevé des commandements et des nécessités de la loi morale : l'opinion publique réagit énergiquement contre tout ce qui se produit d'injuste ou de vil. Il y a dans notre société moderne nombre de membres gangrenés, mais la masse reste saine; il est des individus sur la conscience desquels s'étend une ombre épaisse, mais la lumière brille d'un éclat plus général et plus pur au sein de notre civilisation que dans les périodes antérieures. Si nos pères avaient du bon, ils avaient aussi du mauvais; la vertu n'est pas d'hier et le vice d'aujourd'hui seulement. Il est toujours de mode d'exalter le passé au détriment du présent; mais le présent vaut bien le passé pour quiconque veut prendre la peine d'y regarder de près.

M. Duhait croit et dit cependant que nous dégénérons. Et pourquoi dégénérerions-nous? Parce qu'il y eut au dix-huitième siècle des philosophes qui, « secouant ce qu'ils appelaient de faux préjugés, promulguèrent leurs fausses doctrines qui, sous des apparences de conviction chez un grand nombre d'entre eux, n'étaient au fond que le fruit de leur ambition personnelle»? Fausses doctrines, ambition personnelle, voilà des mots bien durs. A ce compte-là, tout ce grand mouvement philosophique et social dont fut témoin le siècle dernier n'aurait été qu'un jeu habilement inventé par des charlatans, et la révolution de 89 ne serait qu'un immense mensonge. Il n'y aurait plus eu que des erreurs dans la vie historique de la nation francaise depuis *l'heureux* temps où les principes des masses étaient dirigés et contenus, à l'aide de la religion, par « les sages efforts de Charles V, la patiente sollicitude de Louis XII, le caractère chevaleresque de François Ier et la mâle fermeté de Henri IV. » Non, telle ne peut être la pensée de M. René Duhait, qui, ceci soit dit en passant, a oublié Louis XIV dans son énumération élogieuse; l'auteur de *la Démoralisation en France* ne peut aller jusqu'à répudier les incontestables bienfaits de la révolution française, et traîner indistinctement aux gémonies, quelles qu'aient été à certains égards leurs exagérations, tous les grands philosophes du dix-huitième siècle.

Une autre cause de démoralisation pour notre pays est, suivant M. René Duhait, la licence du théâtre et du feuilleton. Encore un jugement excessif et qui veut être ramené à de plus justes proportions. Que la scène dramatique n'ait pas toujours été à notre époque une bonne école de morale et qu'on y ait quelquefois cherché à divertir le spectateur par des tableaux de nature à faire une mauvaise impression sur son âme; que le roman-feuilleton ait, dans quelques-unes de ses plus brillantes productions, trop étalé le vice, qu'il l'ait même caressé sous le prétexte de le châtier, nous n'essayerons pas de le nier. Mais est-ce que ces fâcheuses influences n'ont pas été vigoureusement combattues par les grandes et belles œuvres de notre littérature contemporaine? Est-ce qu'à ce dangereux poison on n'a pas opposé de puissants antidotes? On nous parle de la littérature de l'Empire; mais peut-on préférer les poètes de l'Empire à MM. Lamartine, Victor Hugo et Alfred de Musset, les historiens de l'Empire à MM. Guizot, Thiers, Mignet, Augustin Thierry et Michelet, les prosateurs de l'Empire, à l'exception toutefois de Châteaubriand et de Mme de Staël, à MM. Villemain, Cousin, George Sand, etc., etc.? C'est à la Restauration et aux premières années de la monarchie de juillet qu'appartiennent les plus beaux jours de la littérature du XIXe siècle, et la raison en est facile à comprendre. La Révolution et l'Empire avaient absorbé au profit de la guerre toute cette force de rénovation que les intelligences avaient puisée dans le mouvement de 89; l'expansion littéraire, quoiqu'elle eût le même point de départ, dut nécessairement n'avoir lieu que plus tard, quand à l'unique préoccupation des incidents et des péripéties de la lutte à main armée succédèrent les travaux variés et les fécondes discussions de la paix.

M. René Duhait est certainement beaucoup mieux inspiré lorsqu'abandonnant le terrain mouvant des comparaisons historiques, il conclut à l'insuffisance de l'éducation actuelle des masses et à la nécessité de combler promptement cette lacune. Sur ce point nous sommes complètement d'accord avec lui, car, malgré tout ce qui a été fait, il reste encore plus à faire. Nous ne demandons assurément pas mieux que de voir s'améliorer la situation intellectuelle et morale des classes ignorantes. Nous adhérerons même d'autant plus volontiers aux principales dispositions du système recommandé à ce sujet par M. René Duhait, que ce système se trouve déjà en germe dans les institutions existantes et ne demande qu'à être plus énergiquement développé. Etendre le bénéfice des crèches d'abord dans les grands centres où la population industrielle est agglomérée, puis successivement jusque dans les plus petites communes; établir des salles d'asile partout où le besoin s'en fait sentir; envoyer à six ans les garçons chez les frères de la Doctrine chrétienne (ou chez les instituteurs laïques), et les filles aux écoles de leur sexe pour y recevoir les éléments dont se compose l'instruction primaire; continuer d'enseigner avec le plus grand soin, dans ces établissements, tous les principes de religion, de morale et de respect public qui tendent à former la jeunesse; distribuer chaque année des prix aux élèves des écoles gratuites et aux jeunes apprentis les plus méritants; exercer une active surveillance de protection sur tous ces enfants, sur tous ces adolescents jusqu'à leur majorité; voilà ce que veut M. Duhait; qui ne le voudrait avec lui?

Il est, cependant, plusieurs points de détail sur lesquels nous ne sommes pas tout-à-fait de l'avis de M. Duhait. Ainsi nous ne comprenons ni la rigueur avec laquelle il écarte de l'enseignement de la jeunesse toutes les fictions poétiques qui nous viennent de l'antiquité, ni l'approbation qu'il donne à la fameuse lettre de M. Rendu sur les prétendus inconvénients de la lecture d'Homère et de Virgile, et sur les prétendus avantages de la grammaire hébraïque. Il serait vraiment regrettable de voir un écrivain judicieux comme M. René Duhait se ranger parmi les hébraïsants quand même.

En résumé, l'opuscule de M. René Duhait atteste dans son auteur d'excellentes intentions et renferme des aperçus utiles; c'est une compensation plus que suffisante à l'espèce d'injustice qu'il a commise, par voie de comparaison, à l'égard du temps où nous vivons et de la société dont nous sommes membres.

— Sous le titre de : *François Ier et Soliman le Grand, premières relations de la France et de la Turquie, fragment d'histoire diplomatique*, M. Eugène Maron vient de publier une courte mais substantielle brochure, à laquelle le brusque réveil de la question d'Orient donne un véritable intérêt d'actualité. L'auteur s'est inspiré de la publication des dépêches diplomatiques, faite dans la grande *Collection des documents relatifs à l'histoire de France;* son but est d'expliquer et de justifier politiquement l'origine et les développements des rapports amicaux que, depuis le seizième siècle, la France a toujours entretenus avec la Porte-Ottomane. On sait quelle réprobation cette alliance souleva dans l'Europe chrétienne, encore imbue de la tradition des croisades, et avec quelle sévérité elle a été jugée, faute d'informations certaines et faute aussi de sens politique, par les historiens postérieurs, les plus modérés la regardant tout au moins comme une singularité gratuite. Eh bien! il résulte de l'exposé des faits et de leurs conséquences que ces relations impies, comme les appelaient les partisans de la maison d'Autriche, sauvèrent probablement la France et l'Europe elle-même de la domination d'un ennemi encore plus menaçant pour leur indépendance que Soliman le Grand.

Dans la situation difficile où se trouvait François Ier prisonnier en Espagne, après la bataille de Pavie, alors que la colossale puissance de Charles-Quint était arrivée à son apogée et qu'il n'y avait plus en Europe d'Etat assez fort pour s'opposer à ses projets de monarchie universelle, ce fut véritablement un acte de politique très habile, disons mieux, ce fut un coup de génie que d'aller chercher à Constantinople le contrepoids qui n'existait pas ailleurs. Les diversions des Turcs, en forçant l'empereur à porter ses armées au fond de l'Allemagne et de l'Italie, incessamment exposées aux incursions des hordes de Soliman et des flottes de Barberousse, détournèrent de l'occident les périls de l'asservissement. Charles-Quint sentait si bien l'importance de l'alliance conclue entre le roi très-chrétien et le Grand-Turc, que, pour en avoir le secret, qui, du reste, lui échappa, il ne craignit point de faire assassiner, lors de son passage en Italie, l'ambassadeur de François Ier auprès de la Sublime-Porte, le capitaine Rincon. La France tira encore de ses relations avec le sultan un autre avantage; le prestige de son nom, qui datait des croisades, s'accrut en Orient; elle y devint comme la protectrice des intérêts religieux dans tout l'empire ottoman, et comme une médiatrice naturelle entre les princes chrétiens vassaux du chef de l'islamisme et leur seigneur; ses navires obtinrent, en outre, par un traité de commerce qui a été la source de nos capitulations avec la Turquie, la liberté de navigation pleine et entière dans les mers du Levant, et ses commerçants la juridiction souveraine des consuls nationaux dans les affaires civiles. Toutes ces considérations, tant historiques que politiques, sont judicieusement développées dans le travail de M. Eugène Maron et s'y marient aux détails les plus intéressants sur l'histoire même des faits militaires et des négociations.

Un des passages les plus curieux de la brochure est le récit du séjour que fit à Toulon, pendant l'hiver de 1543, la flotte ottomane commandée par Barberousse, une flotte formidable qui ne comptait pas moins de deux cents galères, galiotes et fustes, et qui portait trente mille soldats, dont plusieurs mille janissaires, et avec eux un grand nombre de hauts personnages turcs, entre autres le vice-roi du Caire, plus des cadis pour rendre la justice et des muphtis pour célébrer le culte. Ce ne fut pas sans un profond sentiment de stupeur et d'effroi que les habitants du pays virent arriver ces étranges visiteurs. Sentiment fort légitime, à coup sûr, car leur hospitalité forcée devait leur coûter cher. En effet, le port ne suffisant pas aux Turcs, il fallut leur livrer la ville tout entière. Le gouverneur de la Provence, M. le duc de Grignon, donna ordre au consul général de faire évacuer la cité, en se fondant principalement sur ce motif « qu'il n'était pas convenable aux manants et habitants de Toulon d'habiter et converser avec la nation turquesque.» Les familles toulonnaises durent obéir; elles se dispersèrent dans les villes, dans les villages et sur les montagnes d'alentour, laissant les soldats et les matelots de Barberousse s'installer dans leurs foyers déserts et se répandre de là, par petites bandes, dans la campagne où naturellement ils agirent moins en hôtes qu'en envahisseurs et en conquérants. Les excès commis par les janissaires amenèrent des rixes; deux d'entre eux ayant été

(1) Le Joyen, libraire, galerie d'Orléans, Palais-Royal.

(2) Garnier frères, libraires, Palais-Royal.

tués dans une excursion, Barberousse devint furieux et exigea une enquête qu'il dirigea lui-même ; le capitaine Paulin de la Garde, ambassadeur de France à Constantinople et commandant des galères françaises, réussit cependant à l'apaiser.

« Le mal de l'occupation, dit M. Eugène Maron, fut d'ailleurs atténué par la vigilance et le courage du conseil des échevins, qui surent se maintenir avec les chefs turcs dans d'amicales relations. Le curieux règlement de compte présenté par le premier consul de Toulon, de Peusin, après le départ de la flotte, nous révèle par quels moyens. Le consul a acheté 4 lapins, coûtant un florin, de M. de Valence, et les a donnés au capitaine des janissaires; il a acheté 4 lapins de Silvestre Bodillat, et les a donnés au jaffer agha ; il a donné au gendre de Barberousse 4 poules, coûtant 16 gros ; à Barberousse, 500 grenades, achetées 8 florins, d'Honorat-Savoye, 800 pommes calvilles, achetées 5 gros le 100, d'Autoine Caubert, plus 100 poires et 100 pommes; il a donné un lapin à un chiaoux, un lapin à un rénégat, etc. Le mémoire a plusieurs colonnes. »

Le capitaine Paulin avait eu quelque peine à décider les Turcs à venir hiverner à Toulon; la négociation ne fut pas moins laborieuse quand il s'agit de les en faire partir. Barberousse sentait la force de cette position, d'où il menaçait tout à la fois l'Espagne et l'Italie, et ses soldats s'y trouvaient à merveille; on ne put se débarrasser d'eux qu'à prix d'argent. François Ier vida ses coffres; trente-deux trésoriers passèrent trois jours et trois nuits à faire des sacs de mille, deux mille et trois mille écus, selon l'importance des chefs. La flotte ottomane n'emporta pas moins de 800,000 écus ; tandis que les malheureux Toulonnais, dont la ville était presque en ruines et l'industrie pour longtemps perdue, n'obtinrent du roi chevalier, à titre d'indemnité, qu'une exemption de tailles pendant dix ans.

Un autre épisode non moins digne d'être cité dans le travail de M. Eugène Maron est l'histoire de la croisière qu'avait faite en Orient, le long des côtes du vaste empire de Soliman, quelques années avant que Barberousse ne vînt à Toulon, une escadre française commandée par le baron de Saint-Blancard et portant, avec l'ambassadeur Marilhac, le poète Jehan de Vega, chargé d'écrire pour François Ier le journal du voyage. Mais nous ne nous y arrêterons pas, pensant en avoir déjà assez dit pour donner au lecteur une idée de l'intérêt qu'offre cette brochure, qui n'a qu'un défaut à nos yeux, sa trop grande brièveté.

Ulysse Ladet.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	76 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852	102 —	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	100 —	Dito, Emp. 25 mill.	1240 —
3 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 50 mill.	— —
Act. de la Banque	2630 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	650 —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	752 50	Quatre Canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1022 50
5 0/0 belge 1840	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	98 25	Tissus de lin Maberl.	890 —
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	95 —	Mines de la Loire	— —
Emprunt romain	— —	Docks-Napoléon	234 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0	76 10	76 65	76 10	76 65
4 1/2 0/0 1852	101 70	102 —	101 60	102 —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1620 —	Dijon à Besançon	520 —
Paris à Orléans	1072 50	Midi	612 50
Paris à Rouen	1035 —	Montereau à Troyes.	410 —
Rouen au Havre	485 —	Dieppe et Fécamp	337 50
Strasbourg à Bâle	342 50	Paris à Sceaux	210 —
Nord	855 —	Blesme et S-D. à Gray.	— —
Paris à Strasbourg	885 —	Versailles (r. g.)	340 —
Paris à Lyon	890 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Lyon à la Méditerr.	725 —	Charleroy	— —
Ouest	725 —	Central Suisse	— —
Paris à Caen et Cherb.	605 —	Grand'Combe	— —

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

FRANÇAIS. — L'Ecole des femmes, Pythias et Damon.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Un Homme de 50 ans.
GYMNASE. — Maurice, les Folies d'Espagne.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — L'Ane mort.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Aînée et cadette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge.
LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERMES, BOIS, BATIMENT.

Etude de Me **E. GUIOT**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 juillet 1853,

1° Des **DEUX FERMES** de la Tour et de Fatinant, réunies, connues sous le nom de fermes de Solers, d'une contenance de 239 h. 52 a. 60 c., sises à Solers, près Courbet-en-Brie, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), en un seul lot. — Revenu, net d'impôts, 19,176 fr. 50 c.

Mise à prix : 500,000 fr.

2° Du **BOIS** des Chartreux, ou de Pitineau, de 41 hect. 74 ares 85 cent., sis terroir de Courquetaine, même canton.

Mise à prix : 50,000 fr,

3° Du grand **BOIS** du Tremblay, de 10 hect. 73 ares 80 cent., sis terroir de Solers, même canton.

Mise à prix : 12,000 fr.

4° Du petit **BOIS** du Tremblay, de 1 hect. 39 ares 15 cent., sis même terroir.

Mise à prix : 1,500 fr.

5° Du **BOIS** de Fou, de 7 hect. 28 ares 85 cent., sis terroir de Saignolles, même canton.

Mise à prix : 12,000 fr.

6° Du **BOIS** des Ecoliers, de 3 hect. 25 cent., sis terroir de Solers.

Mise à prix : 8,000 fr.

7° Du **BOIS** du Buisson-Bouvier, de 95 ares 78 cent., sis même terroir.

Mise à prix : 1,500 fr.

8° D'un **BATIMENT** à usage de pressoir à vin, sis à Solers, Grande-Rue, et de trois pièces de vignes, sises même terroir.

Mises à prix : 500 fr.

L'ensemble des bois, planté principalement en essences de chêne et de charme, est aménagé à 18 ans.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUIOT**, avoué, rue de Choiseul, 4, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, titres de propriété et d'un plan général ;

2° A Me Dromery, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9;

3° A Me Aviat, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6;

4° A Mes Guyon et Sebert, notaires à Paris ;

5° Et à Me Sandrin, notaire à Caubert, près Solers, où sont situés les biens.

MAISON RUE LOUIS-PHILIPPE.

Etude de Me **BENOIST**, successeur de Me Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 juillet 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Louis-Philippe (ci-devant rue de Lappe), 43 nouveau.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **BENOIST** ; 2° à Me Mercier, avoué à Paris, et à Me Delagrevol, notaire à Paris. (1007)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE CUGNY-KOCIUSKO.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 2 août 1853, du **DOMAINE DE CUGNY-KOCIUSKO**, situé communes de la Genevraye et Villemer, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau, composé d'un corps de ferme avec maison bourgeoise, cours, jardin, terres labourables, prés et bois, d'une contenance de 220 hectares 50 ares; plus, de tout le matériel et des récoltes se trouvant sur la ferme. — Mise à prix : 180,000 fr. — S'adresser à Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 63. (1011) *

MAISON A BELLEVILLE.

Adjudication, sur une enchère (chambre des notaires de Paris), le 2 août 1853, à midi, d'une **MAISON** à Belleville, rue de Paris, 51. — Revenu : 3,400 fr. — Mise à prix : 50,000 fr. — S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 297. (1004) *

MAISON rue Bichat, 16, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires, le 2 août 1853. — Revenu, 8,600 fr. — Mise à prix, 110,000 fr. — S'adresser à Me **TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 14. (962) *

Chemin de fer de **DIJON A BESANÇON.**

A dater du 8 juillet 1853, la Banque de France fait des avances de fonds, contre dépôt de titres, sur les actions de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon. (10683)

Chemin de fer de **DIJON A BESANÇON.**

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, en conformité de l'article 14 des statuts, qu'il est fait sur le capital social un sixième appel de 100 fr. par action pour l'époque du 25 juillet 1853.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'auront pas opéré leurs versements dans le délai du 25 juillet au 10 août, auront à payer l'intérêt du retard à raison de 5 pour 100 par an, à partir du 25 juillet, jusqu'au jour de versement.

Les versements seront reçus :

A Paris, au siége de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 66.

A Besançon, dans les bureaux de la compagnie, Grande Rue, 72.

A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Ce.

AVIS. Le conseil d'administration de la société **LE BONNET et VEINE**, à Mouches, a l'honneur d'informer que l'assemblée extraordinaire du 8 juillet courant n'ayant pu délibérer, faute d'un nombre suffisant d'actions, aux termes de l'article 32 des statuts, est remise au 9 août prochain, à onze heures du matin, au siége de la société, à Quarégon. Elle aura aussi pour but de délibérer sur le moyen de faire face aux acquisitions récentes de la société, soit par voie d'emprunt, soit par une émission d'actions, conformément à l'article 7 des statuts.

Il rappelle en même temps à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le même jour, à neuf heures précises du matin.

BANQUE D'ÉCHANGE DE MARSEILLE, **C. Bonnard et Ce.** MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, le 30 juillet et, à 4 h. du soir, au siége de la société, rue Mission-de-France, à Marseille. (10682).

UNE ADMINISTRATION demande de suite un représentant dans chaque arrondissement. **Emploi sérieux et lucratif.** — S'adresser franco à M. GATELLIER, rue d'Aumale, 23, à Paris. (10679).

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10598)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSON** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10661)

INSTRUMENTS ARATOIRES

ET DE

JARDINAGE

FABRIQUE DE

QUENTIN-DURAND FILS,

Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,

près la rue Lafayette.

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sa su rue Richer, 12, et chez les pharmacie 3u (10660)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur. (10672)

ARDO-POMPE

PERFECTIONNÉ.

12 francs et au-dessus.

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. — Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — **Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilit de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie.** (10653)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de Montmartre.

Le 10 juillet.

Consistant en tables, chaises, commode, armoire, etc. (1012)

SOCIÉTÉS.

Etude de G. WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, 59.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-cinq juin dernier, enregistré à Paris le cinq juillet mil huit cent cinquante-trois par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre le sieur POTIN, demeurant à Paris, rue Sedaine, 32, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation de deux brevets pour l'estampage plastique et le bois dit bois tanné, le tout ainsi qu'il est décrit auxdits brevets ;

Que ladite société aura son siége au domicile du sieur Potin ;

Que sa durée provisoire est jusqu'au trente et un août prochain, époque à laquelle le commanditaire aura la faculté d'augmenter sa commandite, en faisant transférer à la société les droits inhérents auxdits brevets.

Pour extrait :

WEIL. (7170)

D'un acte sous signatures privées en date du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que la société ayant existé entre M. Claude-Simon-Philippe JAUGEY, dessinateur lithographe; MM. Frédéric RAMARD, Daniel RAMARD, lithographes, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 20, et M. Jean-Pierre BORDIER, propriétaire, demeurant à Menfoise (Oise), sous la raison sociale JAUGEY, RAMARD et Ce, et dont le siége était d'abord à Paris, rue du Chaume, 2 bis, et actuellement rue du Grand-Prieuré, 20, et qui avait pour objet le commerce de l'imprimerie lithographique et estampage en cartonnage de papier de fantaisie, a été dissoute à compter du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, et que MM. Ramard et Bordier restent liquidateurs de la société.

Pour extrait :

Signé : RAMARD. (7171)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

Jean-Nicolas BERTIN, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, 5, d'une part,

Et Jean-Marguerite LAFORGUE, demeurant à Toulouse, d'autre part,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif, sous la raison J. BERTIN et LAFORGUE, pour la fabrication et la vente de la passementerie, à partir du premier septembre mil huit cent quarante-huit et finissant le trente et un décembre mil huit cent soixante, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente juin mil huit cent cinquante-trois.

Le sieur Bertin est nommé seul liquidateur de la société, avec pouvoirs de traiter, transiger, signer tous concordats amiables ou judiciaires avec tous débiteurs.

Pour extrait :

J. BERTIN,
rue du Petit-Hurleur, 5. (7164)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et enregistré,

Il a été formé entre M. EVRARD, fabricant de chapeaux, demeurant rue des Blancs-Manteaux, 38, et M. H. LEBARGY, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 73, une société en nom collectif sous la raison sociale EVRARD et LEBARGY, ayant pour objet la fabrication et le commerce de chapellerie.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35.

La durée a été fixée à neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-deux.

La signature sociale est EVRARD et LEBARGY, et il a été dit que les associés ne pourraient en faire usage que pour les affaires de leur commerce.

En cas de mort de l'un des associés, la société est dissoute de plein droit.

Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

H. LEBARGY. (7172)

Par acte sous seings privés, en date du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

La société USSE et Léon VERNIER, pour le commerce des vins et eaux-de-vie, à l'Entrepôt, quai Saint-Bernard, à Paris, étant arrivée à son terme, a été renouvelée pour trois ans et trois mois, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le trente septembre mil huit cent cinquante-six.

USSE et Léon VERNIER. (7159)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées fait triple, à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Pascal-Alexandre RUFFIN, marchand de tapis, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 31, d'une part,

2° Mlle Sophie LEROY, marchande de tapis, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, d'autre part;

3° Et un commanditaire dénommé en l'acte ci-après daté, encore d'autre part,

Il appert,

Que la société formée 1° entre M. Ruffin et Mlle Leroy, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié sous la raison sociale Alexandre RUFFIN et LEROY, avec siége social, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tapis en détail ; 2° entre M. Ruffin, Mlle Leroy et un commanditaire dénommé en l'acte ci-après daté, en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite à l'égard de l'autre personne, suivant acte sous signatures privées fait triple, à Paris, le six avril mil huit cent cinquante, enregistré, sous la raison Alexandre RUFFIN, LEROY et Ce, avec le même siége social et pour l'exploitation du même fonds, est et demeure définitivement dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du premier mars dernier;

Et que M. Ruffin est nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait.

BORDEAUX. (7169)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées fait double, à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Pascal-Alexandre RUFFIN, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 31, d'une part,

2° Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

Il appert,

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Ruffin, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tapis en détail ;

Que la raison sociale sera Alexandre RUFFIN et Ce;

Que la durée de la société sera de trois années entières et consécutives, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-six ;

Que le siége social est fixé à Paris, boulevard Saint-Martin, 33 ;

Que le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille cent soixante-trois francs vingt-trois centimes, et que l'apport du commanditaire est de neuf mille huit cent trente-trois francs quatre-vingt-seize centimes ;

Et enfin que M. Ruffin sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait.

BORDEAUX. (7168)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 34, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

1° Une société en commandite par actions est formée entre M. Philiberl-Eugène LABOURIAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 10, associé en nom collectif, d'une part, les personnes dénommées en l'acte et toutes celles qui deviendront souscripteurs ou propriétaires d'actions, simples commanditaires d'autre part ;

2° Elle a pour objet : 1° la fabrication par procédé mécanique et la vente du tissu tapis genre Beauvais et des Gobelins, au moyen de l'exploitation d'un brevet pris le vingt-un août mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 13946 ; 2° la prise de brevets semblables dans les pays étrangers, et l'exploitation ou la vente de ces brevets étrangers ;

3° La durée de la société est de trente années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois ;

4° Le siége de la société est à Paris, et provisoirement rue Thévenot, 24 ;

5° La raison et la signature sociales sont LABOURIAU et Ce ;

6° La société est gérée et administrée par M. Labouriau, qui seul a la signature sociale ;

7° Le capital social est fixé à douze cent mille francs ; il est représenté par deux mille quatre cents actions de cinq cents francs, sur lesquelles huit cents, quittes et libérées, sont attribuées aux fondateurs dénommés en l'acte, et seize cents restent à couvrir par la commandite ;

8° La société sera définitivement constituée lorsque deux cent cinquante actions auront été souscrites ;

9° La société prendra le nom de Tapisserie de Paris, genre Gobelins, Beauvais et d'Aubusson, par procédés mécaniques.

Pour extrait conforme :

Signé : CARDOZO. (7165)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 34, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, intervenu entre : 1° M. Joséphine-Agathe-Françoise LE RAY, veuve de M. Louis-Frédéric PLAINE, demeurant à Paris, rue du Luxembourg, 21 ; 2° M. Gaspard-Amédée CARON, négociant, demeurant à Paris, 3, rue des Déchargeurs ; 3° M. Jean-Louis POINTEL, négociant, demeurant à Elbeuf ;

Il appert :

1° Les société's qui ont existé, soit à Paris, soit à Elbeuf, sous les raisons sociales PLAINE frères, PLAINE frères et CARON, PLAINE, POINTEL et Ce, ensemble la société de fait qui existait depuis le quinze mars mil huit cent cinquante-deux jusqu'au trente-un décembre suivant entre madame veuve Plaine et MM. Caron et Pointel, sont et demeurent dissoutes, savoir : les sociétés Plaine frères, Plaine frères et Caron, Plaine, Pointel et Ce, depuis le quinze mars mil huit cent cinquante-deux, et la société d'entre madame veuve Plaine et MM. Caron et Pointel, depuis le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux ;

2° La nouvelle société Caron et Ce demeure chargée, comme simple fondée de pouvoir et dans l'intérêt des ayant-droit, de la liquidation de ces diverses sociétés.

Pour extrait conforme :

Signé : CARDOZO. (7166)

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 34, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, intervenu entre : 1° M. Gaspard-Amédée CARON, négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 3 ; 2° M. Jean-Louis POINTEL, négociant, demeurant à Elbeuf ; 3° et les commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Art. 1er. Une société commerciale est formée entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies, sis à Paris, rue des Déchargeurs, 3, et d'une maison d'achat et de vente de draperies, sise à Elbeuf.

Art. 2. Cette société est en noms collectifs à l'égard de MM. Caron et Pointel, et en simple commandite à l'égard des autres personnes dénommées en l'acte.

Art. 3. Le siége de la société est à Paris, rue des Déchargeurs, 3 ; une maison succursale est établie à Elbeuf.

Art. 4. La raison sociale est : pour la maison de Paris, CARON et Ce, et pour la maison succursale d'Elbeuf, POINTEL et Ce.

Art. 5. MM. Caron et Pointel ont tous deux les signatures sociales ci-dessus énoncées, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris ; ils ont la faculté de se faire remplacer par des mandataires choisis d'un commun accord entre eux.

Art. 6. La durée de la société est de six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois. La commandite est de six cent mille francs ; elle devra être réalisée en espèces le trente-un août au plus tard.

Pour extrait conforme :

Signé : CARDOZO. (7167)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 FÉVRIER 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LAVEISSIÈRE (Alexandre), md ferrailleur, cour St-Louis, 10, actuellement détenu à Mazas, nomme M. Ravant juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 10839 du gr.).

Jugements du 5 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LACODRE jeune (François-Emile), md déballeur, rue Pierre-Sarrazin, 2; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Crampel, (No 11002 du gr.).

Jugements du 7 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PERROT (Jean-Edme), ancien limonadier, rue des Bons-Enfants, 12; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (No 11005 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACODRE jeune (François-Emile), md déballeur, rue Pierre-Sarrazin, 2, le 14 juillet à 9 heures (No 11002 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou ennossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LABBÉ (Charles-Marie), agent d'affaires, boul. Montmartre, 8, le 13 juillet à 3 heures (No 10911 du gr.).

Des sieurs CHAUMEIL et LAVIALLE (Jean et Antoine) personnellement et comme associés, ferrailleurs, rue de Lappe, 28, le 14 juillet à 10 heures (No 10446 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loueur de voitures, rue de Laborde, n. 9, sont invités à se rendre le 13 juillet à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9620 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRUCY (Alexandre), bijoutier-colporteur, rue Portefoin, 3, peuvent se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, pour toucher un dividende de 9 fr. 70 cent. p. 100, unique répartition (No 9811 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JUILLET 1853.

DIX HEURES : Hauser, facteur en farines, conc

UNE HEURE : Dlle Deforget, pension bourgeoise, synd. — Ranchet père, anc. serrurier, id. — Delalande frères, mds forains, clôt. — Vieille-cazes, tailleur, conc. — Boisgaultier, femme, nég. en denrées coloniales, id. — Cornile, nég. en vins, rem. à huit. (art. 510). — Viremaitre et Savy, cantinies, affirm. après union. — Viremaitre, cantinier, id.

TROIS HEURES : Sevray, ent. de menuiserie, redd. de comptes. — Paraire, courtier en papier, id. — Dame Duval, épicière, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Elie POTEREAU et Joseph-Marie COURROGE, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 75. — Ad. Louiteau, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Amable-Louise LEVEL et Dieudonné-Joseph PRUVOST, à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 67. — Petit, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Charlotte-Thérèse ROUSSEL et Jean-Pierre BRIZARD, à Paris, boul. St-Martin, 4. — Boinod, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 juillet 1853. — M. Thoyot, 75 ans, rue des Ecuries-d'Artois, 19. — Mlle Secher, 20 ans, avenue Montaigne, 45. — M. Penot, 66 ans, rue de Chaillot, 25. — Mme Thomas, 55 ans, rue Gaillon, 14. — Mme Boyer, 59 ans, rue Martel, 3. — M. Leullier, 2 ans, rue des Déchargeurs, 10. — M. Combret, 62 ans, rue du Fg-St-Martin, 195. — Mme Grin, 28 ans, boul. St-Martin, 19. — Mme Baumann, 48 ans, rue des Singes, 9. — M. Cadon, 43 ans, rue St-Sébastien, 17. — Mme Ripsal, 68 ans, rue St-Louis, 56. — Mme Thezart, 52 ans, rue des Grands-Augustins, 1. — M. Fontaine, 30 ans, rue des Fossés-St-Victor, 40.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,